

Conseil d'Administration du vendredi 20 septembre 2024.

Délibération N° 20/09/2024 - 03

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt septembre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Madame FACHAUX-CAVROS, en suite de convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt-quatre.

Présents : 8

Excusés : 1

Pouvoirs :

Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, MACCARINELLI, NEUTS, NOWAK, Messieurs BEHARELLE, LABUR, SOUILLARD, LEFEBVRE ;

Était excusé : Monsieur DESFACHELLE,

OBJET : REPAS DE FIN D'ANNEE DES SENIORS : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ACCOMPAGNANTS

Le Centre Communal d'Action Sociale offre aux personnes âgées de 65 ans et plus habitant Saint-Laurent-Blangy, un repas de fin d'année qui aura lieu le dimanche 24 novembre 2024 au Pré Fleuri à Saint-Catherine.

Il est donc proposé de fixer la participation financière pour les accompagnants comme suit :

- Pour les accompagnants immercuriens de moins de 65 ans, la somme de 25 euros sera demandée,
- Pour les accompagnants non-immercuriens, la somme de 50 euros sera demandée.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de Madame FACHAUX-CAVROS, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer la tarification des accompagnants selon les modalités ci-dessus.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Nombre de vote par procuration :

Suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 5

Votes favorables : 8

Votes défavorables :

Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 20 septembre 2024.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.